

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	65,50 €
avec la propriété industrielle	108,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	78,50 €
avec la propriété industrielle	129,50 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	96,00 €
avec la propriété industrielle	158,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	50,20 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,36 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,85 €
Commerces (cessions, etc...)	8,20 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	8,52 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.002 du 28 février 2007 fixant les taux de majoration de certaines rentes viagères constituées entre particuliers (p. 367).

Ordonnance Souveraine n° 1.003 du 28 février 2007 portant nomination et titularisation de l'Adjoint à la Directrice de l'École de la Condamine (p. 369).

Ordonnance Souveraine n° 1.004 du 28 février 2007 portant nomination et titularisation d'une Conseillère pédagogique (p. 370).

Ordonnance Souveraine n° 1.005 du 28 février 2007 complétant l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978 déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat (p. 370).

Ordonnance Souveraine n° 1.006 du 28 février 2007 portant nomination du Directeur des Relations Diplomatiques et Consulaires (p. 371).

Ordonnance Souveraine n° 1.007 du 28 février 2007 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires (p. 371).

Ordonnance Souveraine n° 1.008 du 28 février 2007 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires (p. 372).

Ordonnance Souveraine n° 1.009 du 28 février 2007 portant nomination du Directeur-Adjoint des Affaires Internationales (p. 372).

Ordonnance Souveraine n° 1.010 du 28 février 2007 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction des Affaires Internationales (p. 373).

Ordonnance Souveraine n° 1.011 du 28 février 2007 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Affaires Internationales (p. 373).

Ordonnance Souveraine n° 1.012 du 28 février 2007 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Affaires Internationales (p. 374).

Ordonnance Souveraine n° 1.013 du 28 février 2007 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal à la Direction des Affaires Internationales (p. 374).

Ordonnance Souveraine n° 1.014 du 28 février 2007 portant nomination et titularisation du Directeur de la Coopération Internationale (p. 374).

Ordonnance Souveraine n° 1.015 du 28 février 2007 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction de la Coopération Internationale (p. 375).

Ordonnance Souveraine n° 1.016 du 28 février 2007 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de la Coopération Internationale (p. 375).

Ordonnance Souveraine n° 1.017 du 28 février 2007 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-Comptable à la Direction de la Coopération Internationale (p. 376).

Ordonnance Souveraine n° 1.018 du 7 mars 2007 portant nomination du Ministre Conseiller, Délégué Permanent auprès des Organismes Internationaux à caractère scientifique, environnemental et humanitaire (p. 376).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2007-112 du 1^{er} mars 2007 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2006-100 du 17 février 2006 autorisant un médecin à pratiquer son art dans un établissement de soins privé (p. 377).

Arrêté Ministériel n° 2007-113 du 1^{er} mars 2007 autorisant un médecin à pratiquer son art dans un établissement de soins privé (p. 377).

Arrêté Ministériel n° 2007-114 du 1^{er} mars 2007 autorisant un pharmacien à acquérir et à exploiter une officine de pharmacie (p. 377).

Arrêté Ministériel n° 2007-115 du 1^{er} mars 2007 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONTE-CARLO SPORT INTERNATIONAL» au capital de 300.000 € (p. 378).

Arrêté Ministériel n° 2007-116 du 1^{er} mars 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE GENERALE BANK & TRUST (MONACO)» au capital de 7.650.000 € (p. 379).

Arrêté Ministériel n° 2007-117 du 2 mars 2007 modifiant l'arrêté ministériel n° 98-632 du 31 décembre 1998 relatif à l'introduction de l'euro (p. 379).

Arrêté Ministériel n° 2007-118 du 2 mars 2007 portant nomination d'un Conseiller d'Etat à la Commission Consultative des Marchés de l'Etat (p. 380).

Arrêté Ministériel n° 2007-119 du 2 mars 2007 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée «MONACO MARIS» (p. 380).

Arrêté Ministériel n° 2007-120 du 2 mars 2007 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée «RADIO STAR MONACO» (p. 380).

Arrêté Ministériel n° 2007-121 du 2 mars 2007 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée «UNE AUTRE HISTOIRE» (p. 381).

Arrêté Ministériel n° 2007-122 du 2 mars 2007 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée «COMPAGNIE DE NAVIGATION ET DE TOURISME» (p. 381).

Arrêté Ministériel n° 2007-123 du 2 mars 2007 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Association de recherche et de sauvegarde du savoir traditionnel en matière de bien-être» (p. 381).

Arrêté Ministériel n° 2007-125 du 5 mars 2007 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 382).

Arrêté Ministériel n° 2007-126 du 5 mars 2007 désignant un collègue arbitral dans un conflit collectif du travail (p. 382).

Arrêté Ministériel n° 2007-127 du 5 mars 2007 portant revalorisation des rentes servies en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles à compter du 1^{er} janvier 2007 (p. 383).

Arrêté Ministériel n° 2007-128 du 5 mars 2007 portant fixation du taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au «Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles» au titre de l'année 2007 (p. 383).

Arrêté Ministériel n° 2007-129 du 5 mars 2007 portant extension de l'agrément de la compagnie d'assurances dénommée «Covea Risks» (p. 384).

Arrêté Ministériel n° 2007-130 du 5 mars 2007 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 384).

Arrêté Ministériel n° 2007-131 du 5 mars 2007 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses (p. 385).

Arrêté Ministériel n° 2007-132 du 5 mars 2007 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Secrétaire-Sténodactylographe au Conseil National (p. 385).

Arrêté Ministériel n° 2007-133 du 5 mars 2007 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Conseil National (p. 386).

Arrêté Ministériel n° 2007-134 du 5 mars 2007 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Responsable de la Comptabilité au Conseil National (p. 387).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville (p. 388).

Arrêté Municipal n° 2007-261 du 27 février 2007 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés) (p. 397).

Arrêté Municipal n° 2007-266 du 28 février 2007 portant fixation des tarifs 2007 de l’Affichage et Publicité gérés par la Commune (p. 398).

Arrêté Municipal n° 2007-274 du 28 février 2007 réglant la circulation et le stationnement des véhicules à l’occasion du 31^{ème} Cross du Larvotto (p. 400).

Arrêté Municipal n° 2007-277 du 28 février 2007 réglant la circulation des véhicules à l’occasion de travaux d’intérêt public (p. 400).

Arrêté Municipal n° 2007-279 du 28 février 2007 réglant la circulation des véhicules à l’occasion de travaux d’intérêt public (p. 401).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D’ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l’ouvrage «La Principauté de Monaco - L’Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 401).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2007-26 d’un Technicien de laboratoire à la Direction de l’Environnement, de l’Urbanisme et de la Construction (p. 402).

Avis de recrutement n° 2007-31 d’un Administrateur à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires (p. 402).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L’ÉCONOMIE

Direction de l’Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d’habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 402 et 403).

Administration des Domaines.

Mise à la location d’un local situé dans l’immeuble «Le Fra Angelico», 11, avenue des Papalins (p. 403).

Mise à la location d’un local situé dans l’immeuble «Le Grand Palais», 2, boulevard d’Italie (p. 403).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 403).

Direction de l’Expansion Economique.

Avis relatif au transfert de portefeuilles de contrats de compagnies d’assurances (p. 403).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l’Action Sanitaire et Sociale.

Tour de Garde des Médecins - 1^{er} trimestre 2007 - Modification (p. 404).

MAIRIE

Elections Communales - Scrutin du dimanche 4 mars 2007 (Premier Tour) (p. 404).

Cellule Animations de la Ville.

Appel à candidature - Animations estivales sur le quai Albert 1^{er} (p. 405).

INFORMATIONS (p. 405).

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 407 à 417).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.002 du 28 février 2007 fixant les taux de majoration de certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 614 du 11 avril 1956, modifiée par la loi n° 991 du 23 novembre 1976, portant rajustement de certaines rentes viagères constituées entre particuliers ;

on du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les taux de majoration des rentes viagères visées à l'article premier de la loi n° 614 du 11 avril 1956 et constituées avant le 1^{er} janvier 2006 sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

- 54.451,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} août 1914 et le 31 décembre 1918 ;
- 22.873,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1919 et le 31 décembre 1925 ;
- 13.990,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1926 et le 31 décembre 1938 ;
- 10.070,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1939 et le 31 août 1940 ;
- 6.092,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 31 août 1944 ;
- 2.956,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 31 décembre 1945 ;
- 1.377,0 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 31 décembre 1948 ;
- 743,0 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 31 décembre 1951 ;
- 537,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1958 ;
- 432,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 31 décembre 1963 ;
- 403,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 31 décembre 1965 ;
- 380,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1966 et le 31 décembre 1968 ;
- 353,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1969 et le 31 décembre 1970 ;
- 305,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1971 et le 31 décembre 1973 ;
- 209,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1974 et le 31 décembre 1974 ;
- 192,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1975 et le 31 décembre 1975 ;
- 167,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1976 et le 31 décembre 1977 ;
- 148,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1978 et le 31 décembre 1978 ;
- 126,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 décembre 1979 ;
- 101,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1980 et le 31 décembre 1980 ;
- 78,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1981 et le 31 décembre 1981 ;
- 65,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1982 et le 31 décembre 1982 ;
- 57,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1983 ;
- 50,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1984 ;
- 46,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1985 et le 31 décembre 1985 ;
- 43,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1986 et le 31 décembre 1986 ;
- 40,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1987 et le 31 décembre 1987 ;
- 37,3 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1988 et le 31 décembre 1988 ;
- 34,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1989 et le 31 décembre 1989 ;
- 30,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1990 ;
- 27,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 décembre 1991 ;
- 24,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 1992 ;

- 21,7 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1993 et le 31 décembre 1993 ;
- 19,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1994 ;
- 17,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 décembre 1995 ;
- 15,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1996 et le 31 décembre 1996 ;
- 14,1 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 1997 ;
- 12,9 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 1998 ;
- 12,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31 décembre 1999 ;
- 10,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2000 ;
- 9,0 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2001 ;
- 7,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2002 ;
- 5,4 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2003 ;
- 3,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2004 ;
- 1,8 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2005.

ART. 2.

Notre ordonnance n° 448 du 7 mars 2006 est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit février deux mille sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.003 du 28 février 2007 portant nomination et titularisation de l'Adjoint à la Directrice de l'Ecole de la Condamine.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.310 du 26 mars 2002 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Valérie CASELLES, épouse TAMBUSCIO, Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement, est nommée dans l'emploi d'Adjoint à la Directrice de l'Ecole de la Condamine et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} février 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit février deux mille sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.004 du 28 février 2007 portant nomination et titularisation d'une Conseillère pédagogique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.726 du 11 mars 2003 portant nomination d'un Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Martine FERRARONE, épouse SICCARDI, Professeur des Ecoles dans les établissements d'enseignement, est nommée dans l'emploi de Conseillère pédagogique et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} février 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit février deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.005 du 28 février 2007 complétant l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978 déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'emploi de «Chef de Cabinet du Président du Conseil National» est ajouté à la liste des emplois supérieurs visés au second alinéa de l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, telle qu'elle résulte de l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, susvisée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit février deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.006 du 28 février 2007 portant nomination du Directeur des Relations Diplomatiques et Consulaires.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.646 du 18 janvier 2005 portant nomination d'un Secrétaire Général au Ministère d'Etat (Département des Relations Extérieures) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marina PROJETTI, épouse CEYSSAC, Secrétaire Général au Ministère d'Etat (Département des Relations Extérieures), est nommée en qualité de Directeur des Relations Diplomatiques et Consulaires.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit février deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.007 du 28 février 2007 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.285 du 2 avril 2004 portant nomination d'un Administrateur Principal à la Direction des Relations Extérieures ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thomas SANMORI-GWOZDZ, Administrateur Principal à la Direction des Relations Extérieures, est nommé en qualité de Chef de Division à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit février deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.008 du 28 février 2007 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.173 du 10 février 2004 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Relations Extérieures ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sergio BONAVENTURA, Administrateur à la Direction des Relations Extérieures, est nommé en cette même qualité à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit février deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.009 du 28 février 2007 portant nomination du Directeur-Adjoint des Affaires Internationales.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 159 du 22 août 2005 portant nomination d'un Chargé de Mission au Département des Relations Extérieures ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Anne-Marie BOISBOUVIER, épouse ANCIAN, Chargé de Mission au Département des Relations Extérieures, est nommée en qualité de Directeur-Adjoint des Affaires Internationales.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit février deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.010 du 28 février 2007 portant nomination d'un Chef de Division à la Direction des Affaires Internationales.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 952 du 26 janvier 2007 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division au Ministère d'Etat (Département des Relations Extérieures) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Anne MEDECIN, Chef de Division au Ministère d'Etat (Département des Relations Extérieures), est nommée en cette même qualité à la Direction des Affaires Internationales.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit février deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.011 du 28 février 2007 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Affaires Internationales.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 938 du 23 janvier 2007 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Ministère d'Etat (Département des Relations Extérieures) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Stéphanie CHOISIT, épouse TORRANI, Administrateur au Ministère d'Etat (Département des Relations Extérieures), est nommée en cette même qualité à la Direction des Affaires Internationales.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit février deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.012 du 28 février 2007 portant nomination d'un Administrateur à la Direction des Affaires Internationales.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 424 du 16 février 2006 portant nomination d'un Administrateur au Ministère d'Etat (Département des Relations Extérieures) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Cindy FILIPPI, Administrateur au Ministère d'Etat (Département des Relations Extérieures), est nommée en cette même qualité à la Direction des Affaires Internationales.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit février deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.013 du 28 février 2007 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal à la Direction des Affaires Internationales.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.228 du 23 février 2004 portant nomination d'un Attaché à la Délégation Permanente auprès de l'UNESCO ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Patricia ACQUARONE, épouse AUDIBERT, Attaché à la Délégation Permanente auprès de l'UNESCO, est nommée en qualité d'Attaché Principal à la Direction des Affaires Internationales et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit février deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.014 du 28 février 2007 portant nomination et titularisation du Directeur de la Coopération Internationale.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.115 du 6 janvier 2004 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction des Relations Extérieures ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Frédéric PLATINI, Chef de Division à la Direction des Relations Extérieures, est nommé en qualité de Directeur de la Coopération Internationale et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit février deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.015 du 28 février 2007 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction de la Coopération Internationale.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.117 du 6 janvier 2004 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction des Relations Extérieures ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jérôme FROISSART, Administrateur à la Direction des Relations Extérieures, est nommé en qualité de Chef de Division à la Direction de la Coopération Internationale et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit février deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.016 du 28 février 2007 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de la Coopération Internationale.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.118 du 6 janvier 2004 portant nomination et titularisation d'un Administrateur à la Direction des Relations Extérieures ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Wilfrid DERI, Administrateur à la Direction des Relations Extérieures, est nommé en cette même qualité à la Direction de la Coopération Internationale.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit février deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.017 du 28 février 2007 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-Comptable à la Direction de la Coopération Internationale.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.585 du 16 septembre 2000 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction des Relations Extérieures ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Agnès LALLEMAND, épouse CRISTO-MARTINS, Sténodactylographe à la Direction des Relations Extérieures, est nommée en qualité de Secrétaire-Comptable à la Direction de la Coopération Internationale et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit février deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.018 du 7 mars 2007 portant nomination du Ministre Conseiller, Délégué Permanent auprès des Organismes Internationaux à caractère scientifique, environnemental et humanitaire.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.903 du 25 juillet 2003 portant nomination du Délégué à l'Environnement International et Méditerranéen à la Direction des Relations Extérieures ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick VAN KLAVEREN est nommé Ministre Conseiller, Délégué Permanent auprès des Organismes Internationaux à caractère scientifique, environnemental et humanitaire.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mars deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2007-112 du 1^{er} mars 2007 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2006-100 du 17 février 2006 autorisant un médecin à pratiquer son art dans un établissement de soins privé.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-513 du 13 août 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : «I.M. 2S CONCEPT» ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-92 en date du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exercer effectivement ses activités ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2006-100 du 17 février 2006 autorisant le Docteur Christian PUIG, anesthésiste-réanimateur, à exercer son art à l'Institut Monégasque de Médecine du Sport, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier mars deux mille sept.

*Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.*

Arrêté Ministériel n° 2007-113 du 1^{er} mars 2007 autorisant un médecin à pratiquer son art dans un établissement de soins privé.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-513 du 13 août 2002 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : «I.M. 2S CONCEPT» ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-92 en date du 17 février 2006 autorisant l'Institut Monégasque de Médecine du Sport à exercer effectivement ses activités ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Thierry OULD-AOUDIA, anesthésiste-réanimateur, est autorisé à exercer son art à l'Institut Monégasque de Médecine du Sport.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier mars deux mille sept.

*Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.*

Arrêté Ministériel n° 2007-114 du 1^{er} mars 2007 autorisant un pharmacien à acquérir et à exploiter une officine de pharmacie.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la demande formulée par M. Clément FERRY ;

Vu l'avis exprimé par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Clément FERRY, Docteur en pharmacie, est autorisé à acquiescer et à exploiter l'officine de pharmacie, sise 1, rue Grimaldi, dont M. Jean-Pierre FERRY était titulaire.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois et règlements concernant sa profession.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 77-181 du 29 avril 1977 autorisant M. Jean-Pierre FERRY à exploiter une officine de pharmacie est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier mars deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-115 du 1^{er} mars 2007 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONTE-CARLO SPORT INTERNATIONAL» au capital de 300.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONTE-CARLO SPORT INTERNATIONAL», présentée par le fondateur ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société reçus par Me H. REY, notaire, les 13 et 22 novembre 2006 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «MONTE-CARLO SPORT INTERNATIONAL» est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date des 13 et 22 novembre 2006.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier mars deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-116 du 1^{er} mars 2007 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE GENERALE BANK & TRUST (MONACO)» au capital de 7.650.000 €.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE GENERALE BANK & TRUST (MONACO)» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 décembre 2006 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 2 des statuts relatif à l'objet social,
- l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient «SG PRIVATE BANKING (Monaco)»,

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 11 décembre 2006.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier mars deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-117 du 2 mars 2007 modifiant l'arrêté ministériel n° 98-632 du 31 décembre 1998 relatif à l'introduction de l'euro.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine 13.916 du 1er mars 1999 rendant exécutoires les dispositions de l'échange de lettres franco-monégasque du 31 décembre 1998 relatif aux relations monétaires entre la République française et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'euro ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-632 du 31 décembre 1998 relatif à l'introduction de l'euro ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 98-632 du 31 décembre 1998 relatif à l'introduction de l'euro est ainsi modifié :

«Le taux de conversion entre l'unité euro et les unités monétaires visées à l'article 5 de l'ordonnance souveraine n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'euro, est de :

- un euro pour 200,482 escudos portugais (PTE) ;
- un euro pour 2,20371 florins néerlandais (NLG) ;
- un euro pour 40,3399 francs belges (BEF) ;
- un euro pour 40,3399 francs luxembourgeois (LUF) ;
- un euro pour 1.936,27 liras italiennes (ITL) ;
- un euro pour 0,787564 livre irlandaise (IEP) ;
- un euro pour 1,95583 marks allemands (DEM) ;
- un euro pour 5,94573 markka finlandais (FIM) ;
- un euro pour 166,386 pesetas espagnoles (ESP) ;
- un euro pour 13,7603 schillings autrichiens (ATS) ;
- un euro pour 340,750 drachmes grecques (GRD) ;
- un euro pour 239,640 tolars slovènes (SIT).

ART. 2.

Les Conseillers de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé, les Finances et l'Economie, l'Intérieur, l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme, les Relations Extérieures et le Secrétaire Général du Ministère d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-118 du 2 mars 2007 portant nomination d'un Conseiller d'Etat à la Commission Consultative des Marchés de l'Etat.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.097 du 23 octobre 1959 réglementant les marchés de l'Etat, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-François LANDWERLIN, Conseiller d'Etat, est nommé, en cette qualité, membre de la Commission Consultative des Marchés de l'Etat.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 99-377 du 13 août 1999 est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-119 du 2 mars 2007 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée «MONACO MARIS».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-442 du 20 septembre 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque «MONACO MARIS» ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 25 janvier 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée «MONACO MARIS» dont le siège social est situé 27, avenue Princesse Grace à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 2000-442 du 20 septembre 2000.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-120 du 2 mars 2007 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée «RADIO STAR MONACO».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-715 du 20 décembre 2001 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque «RADIO STAR MONACO» ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 25 janvier 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée «RADIO STAR MONACO» dont le siège social était situé 10-12, Quai Antoine 1^{er} à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 2001-715 du 20 septembre 2001.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-121 du 2 mars 2007 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée «UNE AUTRE HISTOIRE».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-228 du 18 mai 1983 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque «UNE AUTRE HISTOIRE» ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 25 janvier 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée «UNE AUTRE HISTOIRE» dont le siège social est situé 1, avenue Henry Dunant à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 83-228 du 18 mai 1983.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-122 du 2 mars 2007 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée «COMPAGNIE DE NAVIGATION ET DE TOURISME».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-340 du 12 juin 1991 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque «COMPAGNIE DE NAVIGATION ET DE TOURISME» ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 25 janvier 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée «COMPAGNIE DE NAVIGATION ET DE TOURISME» dont le siège social est situé 11, avenue Saint Michel à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 91-340 du 12 juin 1991.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-123 du 2 mars 2007 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Association de recherche et de sauvegarde du savoir traditionnel en matière de bien-être».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée «Association de recherche et de sauvegarde du savoir traditionnel en matière de bien-être» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Association de recherche et de sauvegarde du savoir traditionnel en matière de bien-être» est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux mars deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-125 du 5 mars 2007 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.393 du 20 juin 2002 portant nomination et titularisation d'un Professeur certifié de mathématiques dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-488 du 18 septembre 2006 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Murielle FRANCCART en date du 3 janvier 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Murielle BARRAL, épouse FRANCCART, Professeur de mathématiques dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 10 septembre 2007.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-126 du 5 mars 2007 désignant un collègue arbitral dans un conflit collectif du travail.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée ;

Vu l'arrêté n° 2006-22 du 13 novembre 2006 du Directeur des Services Judiciaires établissant pour l'année 2007 la liste des arbitres prévue par la loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée ;

Vu le procès-verbal de la Commission de Conciliation des Conflits Collectifs du Travail, du 7 février 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Anne-Marie PELAZZA, Cadre de banque, M. Maurice GAZIELLO, Contrôleur Général des Dépenses honoraire, M. Maurice PILOT, Agent comptable des Caisses Sociales de Monaco sont nommés arbitres dans le conflit collectif du travail opposant les Employés de Jeux Américains du Café de Paris à la Direction de la Société des Bains de Mer.

ART. 2.

La sentence arbitrale devra être rendue avant le 1^{er} juin 2007.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-127 du 5 mars 2007 portant revalorisation des rentes servies en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles à compter du 1^{er} janvier 2007.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles du 1^{er} décembre 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % est fixé à 1,028 au 1^{er} janvier 2007.

ART. 2.

Le montant du salaire minimum annuel, prévu à l'article 3 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 et à l'article premier de l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, susvisés, est fixé à 16.880,54 € à compter du 1^{er} janvier 2007.

ART. 3.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente, calculé comme il est dit au chiffre 3° de l'article 4 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée, est majoré de 40 %. Toutefois, le montant minimal de cette majoration est porté à 12.234,65 € à compter du 1^{er} janvier 2007.

ART. 4.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} janvier 2007.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-128 du 5 mars 2007 portant fixation du taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au «Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles» au titre de l'année 2007.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles du 1^{er} décembre 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de la contribution des employeurs, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail, est fixé à 23 % du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007.

ART. 2.

Le taux de la contribution due par la Caisse des Congés Payés du Bâtiment est fixé à 0,50 % du montant des indemnités de congés payés servies par ladite Caisse au titre de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-129 du 5 mars 2007 portant extension de l'agrément de la compagnie d'assurances dénommée «Covea Risks».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société «Covea Risks», dont le siège social est à Clichy (92616), 19-21 Allée de l'Europe ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-382 du 7 juillet 2003 autorisant la compagnie «Covea Risks», a étendre ses activités au territoire monégasque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'agrément accordé à la compagnie d'assurances dénommée «Covea Risks», par l'arrêté ministériel n° 2003-382 du 7 juillet 2003 est étendu aux branches «corps de véhicules ferroviaires» et «caution».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-130 du 5 mars 2007 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.604 du 8 septembre 1998 portant nomination d'une Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-487 du 14 septembre 2006 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Céline LEGUTI, épouse PIANO, en date du 25 janvier 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Céline LEGUTI, épouse PIANO, Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 12 septembre 2007.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-131 du 5 mars 2007 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Contrôle Général des Dépenses (catégorie C - indices majorés extrêmes 246/428).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- posséder un niveau d'études équivalent au B.E.P. ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus) ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année dans le domaine du secrétariat.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Franck TASCHINI, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;
- Mme Sophie THEVENOUX, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

- M. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

- M. Jean-Noël VERAN, Contrôleur Général des Dépenses ;

- Mme Gabrielle MARESCHI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,

ou Mme Valérie VITALI-VANZO, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-132 du 5 mars 2007 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Secrétaire-Sténodactylographe au Conseil National.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un(e) Secrétaire-Sténodactylographe au Conseil National (catégorie C - indices majorés extrêmes 246/428).

ART. 2.

Les candidat(e)s à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- posséder un niveau d'études équivalent au B.E.P. ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus) ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année dans le domaine du secrétariat.

ART. 3.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Président du Conseil National ou son représentant, Président ;
 - Deux membres désignés par le Président du Conseil National ;
 - M. Franck TASCHINI, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant ;
 - Mme Gabrielle MARESCHI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,
- ou Mme Valérie VITALI-VANZO, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du ou de la candidate retenu(e) s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-133 du 5 mars 2007 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Conseil National.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire-Sténodactylographe au Conseil National (catégorie C - indices majorés extrêmes 246/428).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- posséder un niveau d'études équivalent au B.E.P. ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus) ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année dans le domaine du secrétariat.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Président du Conseil National ou son représentant, Président ;

- Deux membres désignés par le Président du Conseil National ;
 - M. Franck TASCHINI, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant ;
 - Mme Gabrielle MARESCHI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,
- ou Mme Valérie VITALI-VANZO, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-134 du 5 mars 2007 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Responsable de la Comptabilité au Conseil National.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2007 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Responsable de la Comptabilité au Conseil National (catégorie B - indices majorés extrêmes 403/523).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire du Baccalauréat de Comptabilité ou d'un titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ce diplôme ;

- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année dans le domaine de la comptabilité au sein de l'Administration monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Président du Conseil National ou son représentant, Président ;
 - Deux membres désignés par le Président du Conseil National ;
 - M. Franck TASCHINI, Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant ;
 - Mme Marie-Christine COSTE, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente,
- ou Mme Evelyne FOLCO, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

Art. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mars deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (code de la route), modifiée ;

Arrêtons :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La circulation et le stationnement des véhicules en ville sont réglementés par les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

La circulation s'effectue à double sens sur toutes les chaussées de la Principauté, sauf régime particulier précisé au titre II du présent arrêté.

ART. 2.

1° La circulation des véhicules et ensemble de véhicules, dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,50 tonnes, est interdite de 8 heures à 9 heures.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules et ensemble de véhicules sortant du quartier de Fontvieille, sous réserve d'emprunter l'itinéraire suivant :

- Avenue Albert II, tunnels T1 et T2, boulevard Charles III, boulevard Rainier III, tunnel Rainier III.

2° La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'une longueur supérieure à 18,75 mètres ou d'une largeur supérieure à 2,60 mètres ou d'une hauteur supérieure à 4,30 mètres est interdite.

3° Sauf dispositions contraires visées au titre II, la circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est interdite.

ART. 3.

Le stationnement est interdit en dehors des emplacements marqués au sol.

Toutefois, il demeure soumis aux règles particulières qui pourraient s'appliquer à chacun de ces emplacements et qui seront précisées par signalisation réglementaire.

En cas d'infraction, le véhicule pourra être mis en fourrière par les agents de l'autorité aux frais, risques et périls du contrevenant.

ART. 4.

1° Le stationnement des camping-cars est interdit sur toutes les voies et places publiques de la Principauté. Le stationnement de ces véhicules est autorisé dans le parking dit « des écoles », sis dans le quartier de Fontvieille.

2° La circulation des remorques à usage d'habitation du type caravane est interdite sur les voies et places publiques.

ART. 5.

1° Des emplacements de livraison sont réservés aux véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ne dépasse pas 7,50 tonnes pour les enlèvements de marchandises et les livraisons.

Des signalisations verticales et horizontales précisent les lieux de ces emplacements.

2° Les opérations, qui nécessitent l'arrêt ou le stationnement de ces véhicules, ne sont autorisées que de 6 heures à 18 heures, tous les jours de la semaine sauf les dimanches et les jours fériés, pour une durée maximale de 15 minutes.

Entre 8 heures et 9 heures, sur ces emplacements, la limitation de durée précisée ci-dessus ne s'applique pas.

3° Pour pouvoir utiliser ces emplacements, les livreurs devront, d'une part, être en possession d'un bon de commande ou de tout autre document justificatif qu'ils devront présenter à toute réquisition et, d'autre part, apposer en évidence sur le pare brise du véhicule un disque horaire, remis par l'administration, indiquant l'heure d'arrivée et l'heure à laquelle ils devront impérativement quitter cet emplacement.

4° Sur ces emplacements, le stationnement des véhicules, autres que ceux visés au 1°, est interdit de 6 heures à 18 heures tous les jours de la semaine, sauf les dimanches et les jours fériés.

En cas d'infractions aux 3° et 4°, le véhicule pourra être mis en fourrière par les agents de l'autorité aux frais, risques et périls du contrevenant.

ART. 6.

1° Le stationnement et l'arrêt des autocars de tourisme sont interdits sur les voies et places publiques, à l'exception des surfaces qui leur sont réservées aux lieux, jours et heures suivants :

- au parking du Jardin Exotique de 9 heures à 19 heures ;

- au parking situé au boulevard du Jardin Exotique, face à l'immeuble «le Bel Air», du 1^{er} mars au 31 octobre, de 9 heures à 16 heures ;

- sur le boulevard Louis II, du 15 février au 31 octobre, de 10 heures à 00 heures 30 et du 1^{er} novembre au 14 février, de 10 heures à 18 heures.

2° En dehors des périodes et des heures précisées ci-dessus, le stationnement des véhicules particuliers est autorisé.

3° La circulation des autocars de tourisme est interdite en dehors des voies permettant :

- d'accéder directement aux surfaces mentionnées au 1° ;

- d'accéder directement aux ouvrages prévus pour leur stationnement (parking du chemin des Pêcheurs et parking du Grimaldi Forum) ;

- de quitter la Principauté à partir de ces zones.

4° Les couloirs de circulation réservés aux transports publics (dits couloirs bus) peuvent être utilisés par :

- les autobus urbains ;
- les autocars inter urbains ;
- les taxis ;
- les véhicules d'urgences et de secours.

ART. 7.

Des dérogations aux articles 2 et 3 pourront être accordées par le Service des Titres de Circulation.

Des dérogations aux 1° et 2° de l'article 5, pourront être accordées par le Maire.

ART. 8.

Les dispositions fixées par les articles 2, 3, 5 – 4° ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgences et de secours.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Monaco Ville

ART. 9.

Sauf dérogation spéciale délivrée par la mairie, l'accès à Monaco-Ville est interdit à tous les véhicules à l'exception de ceux immatriculés en Principauté ou dans les Alpes-Maritimes.

- Sauf dérogation spéciale délivrée par la sûreté publique, les livraisons ne sont autorisées que de 7 heures à 10 heures.

- La circulation des motocycles, tricycles, quadricycles à moteurs, est interdite de 22 heures à 7 heures, à l'exception des véhicules électriques, des engins de la force publique et de la sûreté publique.

1) **Basse (Rue)**

La circulation est interdite sur toute sa longueur.

2) **Colonel Bellando de Castro (Rue)**

a) Un sens unique de circulation est instauré de la place du Palais à l'avenue Saint-Martin et ce, dans ce sens.

b) L'arrêt, même momentané, de tout véhicule est interdit des deux côtés.

3) **Comte Félix Gastaldi (Rue)**

La circulation est interdite sur toute sa longueur.

4) **Eglise (Rue de l')**

La circulation est interdite dans sa partie comprise entre la place Saint-Nicolas et la rue Comte Félix Gastaldi.

5) **Emile de Loth (Rue)**

a) La circulation est interdite dans sa partie comprise entre la place de la Mairie et la place du Palais.

b) Un sens unique de circulation est instauré de la place de la Mairie à la place de la Visitation et ce, dans ce sens.

6) **Mairie (Place de la)**

a) Un sens unique de circulation est instauré de la rue Princesse Marie de Lorraine à la rue Emile de Loth et ce, dans ce sens.

b) Le stationnement de tout véhicule est interdit.

7) **Palais (Place du)**

Un sens unique de circulation est instauré de la rue des Remparts à la rue Colonel Bellando de Castro et ce, dans ce sens.

8) **Philibert Florence (Rue)**

Un sens unique de circulation est instauré de la rue Princesse Marie de Lorraine à la rue des Remparts et ce, dans ce sens.

9) **Princesse Marie de Lorraine (Rue)**

Un sens unique de circulation est instauré de la place de la Visitation à la place de la Mairie et ce, dans ce sens.

10) **Remparts (Rue des)**

Un sens unique de circulation est instauré de la rue Philibert Florence à la place du Palais et ce, dans ce sens.

11) **Saint-Martin (Avenue)**

Un sens unique de circulation est instauré de la rue Colonel Bellando de Castro à l'avenue des Pins et ce, dans ce sens.

12) La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits dans toutes les ruelles secondaires.

La Condamine

ART. 10.

1) **Açores (Rue des)**

Un sens unique de circulation est instauré de la rue Terrazzani à la rue Saige et ce, dans ce sens.

2) **Agaves (Rue des)**

a) Un sens unique de circulation est instauré de la rue de la Turbie à la rue Louis Auréglià et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

3) Albert 1er (Boulevard)

a) Un sens unique de circulation est instauré de l'avenue du Port à la place Sainte Dévote et ce, dans ce sens.

b) La voie de circulation située côté aval est aménagée en couloir bus.

c) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

4) Antoine 1er (Quai)

La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieure à 7,50 tonnes est autorisée.

5) Armes (Place d')

a) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

b) Le stationnement des véhicules est interdit.

6) Augustin Vento (Rue)

a) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes est interdite.

b) Un sens unique de circulation est instauré de la rue du Castelleretto à la rue des Agaves et ce, dans ce sens.

c) Un sens unique de circulation est instauré dans sa partie comprise entre le n° 8 et la rue de la Turbie et ce, dans ce sens.

Les dispositions de l'alinéa a) ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgences et de secours.

7) Baron Sainte Suzanne (Rue)

a) Un sens unique de circulation est instauré de la rue Grimaldi à la rue Princesse Florestine et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 6 tonnes est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

8) Biovès (Rue)

a) Un sens unique de circulation est instauré de la rue Plati à l'avenue Crovetto Frères et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules de plus de 7 mètres de long est interdite.

Les dispositions de l'alinéa b) ne s'appliquent pas aux engins de secours.

9) Bosio (Rue)

a) Un sens unique de circulation est instauré :

1° dans le sens du boulevard Rainier III au boulevard de Belgique ;

2° dans le sens du boulevard du Jardin Exotique au boulevard de Belgique.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieure à 3,50 tonnes est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

10) Castelleretto (rue du)

a) Un sens unique de circulation est instauré dans sa partie comprise entre l'avenue Prince Pierre et son intersection avec le numéro 8 de la rue Augustin Vento et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieure à 3,50 tonnes est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

11) Charles III (Boulevard)

La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

12) Colle (Rue de la)

a) Un sens unique de circulation est instauré de l'avenue Prince Pierre au boulevard Charles III et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

c) L'arrêt de tout véhicule est interdit des deux côtés.

13) Crovetto Frères (Avenue)

a) Un sens unique de circulation est instauré de la rue Biovès à la rue Plati et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules de plus de 7 mètres de long est interdite.

Les dispositions de l'alinéa b) ne s'appliquent pas aux engins de secours.

14) Grimaldi (Rue)

a) Un sens unique de circulation est instauré de la place Sainte Dévote à la place d'Armes et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée dans sa partie comprise entre le giratoire Aurégia et la place d'Armes.

c) La voie de circulation située côté amont, dans sa partie comprise entre la place Sainte Dévote et le droit de la rue Princesse Caroline, est aménagée en couloir bus.

Dans sa partie comprise entre le giratoire Aurégia et le droit de la rue Princesse Caroline, le stationnement est réglementé par signalisation verticale.

15) Hector Otto (Avenue)

La circulation des autocars est interdite.

16) Imberty (Rue)

a) Un sens unique de circulation est instauré de la Princesse Florestine à la rue Louis Notari et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 6 tonnes est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

17) Jardin Exotique (Boulevard du)

a) Dans sa partie comprise entre le numéro 77 et l'intersection avec l'avenue Hector Otto, une voie de circulation côté amont est aménagée en couloir bus.

b) Dans sa partie comprise entre le numéro 58 et l'intersection avec l'avenue Hector Otto, une voie de circulation côté aval est aménagée en couloir bus.

La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

18) Joseph Bressan (Rue)

La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

19) Langlé (Rue)

La circulation de tout véhicule est interdite du numéro 3 à la rue Princesse Caroline.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

20) Louis Aurégia (Bretelle)

La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

21) Louis Aurégia (Rue)

a) Un sens unique de circulation est instauré du boulevard Rainier III à la rue Grimaldi et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes est interdite.

22) Louis Notari (Rue)

a) Un sens unique de circulation est instauré de la rue Princesse Caroline à la rue Princesse Antoinette et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 6 tonnes, est interdite dans la section comprise entre la rue Suffren Reymond et la rue Princesse Antoinette.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

23) Malbousquet (Rue)

a) Un sens unique de circulation est instauré du boulevard du Jardin Exotique à la frontière et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

24) Millo (Rue de)

a) Un sens unique de circulation est instauré de la rue Grimaldi à la rue Saige et ce, dans ce sens.

b) La circulation de tout véhicule est interdite entre la rue Grimaldi et la rue Terrazzani.

Par dérogation, les véhicules de transport de marchandises pourront circuler de 6 heures à 8 heures et de 9 heures à 10 heures.

Les véhicules des riverains et des commerçants désirant accéder à cette partie de la rue, devront en solliciter l'autorisation.

L'arrêt de leurs véhicules ne devra pas dépasser 15 minutes.

Les dispositions de l'alinéa b) ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgences et de secours.

25) Orangers (Rue des)

La circulation de tout véhicule est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

26) Pasteur (Avenue)

La circulation des motocycles, tricycles, quadricycles à moteurs, est interdite de 22 heures à 6 heures, dans sa section comprise entre l'Athanée et l'entrée supérieure du tunnel reliant le boulevard de Belgique.

Cette disposition ne s'applique pas aux engins de la force publique et de la sûreté publique.

27) Plati (Rue)

a) Un sens unique de circulation est instauré dans sa partie comprise entre le boulevard de Belgique et son intersection avec l'entrée du parking de l'immeuble « Les Mélèzes » et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 6 tonnes est interdite dans sa partie comprise entre le boulevard de Belgique et l'avenue Crovetto Frères.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

28) Port (Avenue du)

a) Un sens unique de circulation est instauré de la place d'Armes au boulevard Albert 1^{er} et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

29) Prince Pierre (Avenue)

a) Sur la voie montante, un sens unique de circulation est instauré de la place d'Armes à la rue de la Colle.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

c) La voie de circulation descendante, comprise entre la rue de la Colle et la place d'Armes, est aménagée en couloir bus.

Ce couloir bus est interdit aux taxis compte tenu de sa spécificité.

30) Princes (Rue des)

a) Un sens unique de circulation est instauré de la rue Louis Notari à la rue Princesse Florestine et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 6 tonnes est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

31) Princesse Antoinette (Rue)

a) Un sens unique de circulation est instauré, dans sa partie comprise entre son intersection avec la rue Louis Notari et le boulevard Albert 1^{er} et ce, dans ce sens.

b) La circulation de tous les véhicules est interdite dans sa partie comprise entre la rue Grimaldi et la rue Louis Notari.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

32) Princesse Caroline (Rue)

La circulation de tous véhicules est interdite.

Par dérogation, les véhicules de transport de marchandises pourront circuler dans cette rue de 6 heures à 10 heures.

Les véhicules des riverains désirant accéder à la rue Princesse Caroline, devront en solliciter l'autorisation.

L'arrêt de leurs véhicules ne devra pas dépasser 15 minutes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgences et de secours.

33) Princesse Florestine (Rue)

a) Un sens unique de circulation est instauré de la rue Grimaldi et la rue Suffren Reymond et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 6 tonnes est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

34) Quarantaine (Avenue de la)

La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée entre l'avenue du Port et le Fort Antoine, pour desservir les bâtiments à usage d'industrie.

35) Rainier III (Boulevard)

La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

36) Rocher (Rue du)

a) Un sens unique de circulation est instauré de la rue de la Colle au boulevard Charles III et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 6 tonnes est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

37) Saige (Rue)

Un sens unique de circulation est instauré de la rue de Millo à l'avenue du Port et ce, dans ce sens.

38) Suffren Reymond (Rue)

a) Un sens unique de circulation est instauré dans sa partie comprise entre la rue Grimaldi et la rue Louis Notari et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 6 tonnes est interdite dans sa totalité.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

39) Terrazzani (Rue)

Un sens unique de circulation est instauré de l'avenue du Port à la rue de Millo, et ce, dans ce sens.

40) Turbie (Chemin de la)

Un sens unique de circulation est instauré de la frontière au boulevard du Jardin Exotique, et ce, dans ce sens.

41) Turbie (Rue de la)

a) Un sens unique de circulation est instauré de la rue Grimaldi à la rue des Agaves, et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes est interdite.

c) Le stationnement des véhicules est autorisé :

- du 1^{er} novembre au 30 avril, du côté des numéros impairs ;

- du 1^{er} mai au 31 octobre, du côté des numéros pairs.

Les dispositions de l'alinéa b) ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgences et de secours.

42) Vourette (Rue)

Un sens unique de circulation est instauré du boulevard du Jardin Exotique à la frontière et ce, dans ce sens.

Fontvieille

ART. 11.

1) Albert II (Avenue)

a) Un sens unique de circulation est instauré dans sa partie comprise entre son n° 9 et la rue de la Lujerneta et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

c) La circulation des engins de la force publique et de la sûreté publique est autorisée dans le sens Est – Ouest, dans sa partie comprise entre l'avenue de Fontvieille et la rue de l'Industrie.

d) un sens unique de circulation est instauré dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue des Castelans et l'avenue des Guelfes et ce, dans ce sens.

2) Campanin (Rue du)

La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée de l'avenue des Papalins à l'avenue des Castelans et ce, dans ce sens.

3) Castelans (Avenue des)

a) Un sens unique de circulation est instauré dans sa partie comprise entre la rue du Campanin et son intersection avec l'avenue Albert II et ce, dans ce sens.

La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes, est autorisée.

b) La circulation de tout véhicule est interdite dans sa partie comprise entre l'avenue des Guelfes et son intersection avec la rue du Campanin.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

4) Fontvieille (Avenue de)

a) Un sens unique de circulation est instauré dans sa partie comprise entre la rue du Gabian et l'avenue Albert II et ce, dans ce sens.

b) Du numéro 8 à la place du Canton, cette avenue comprend deux voies séparées.

- Un sens unique de circulation montant est instauré du numéro 8 à la Place du Canton et ce, dans ce sens ;

- Un sens unique de circulation descendant est instauré de la Place du Canton au numéro 8 de cette avenue et ce, dans ce sens.

c) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée de la place du Canton à l'avenue Albert II et ce, dans ce sens.

d) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes est interdite dans sa partie comprise entre la rue du Gabian et la place du Canton et ce, dans ce sens.

Cette disposition ne s'applique pas aux autobus et aux véhicules d'urgences et de secours.

5) Gabian (Rue du)

a) Un sens unique de circulation est instauré de la rue de la Lùjerneta à l'avenue de Fontvieille et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

6) Guelfes (Avenue des)

a) Un sens unique de circulation est instauré dans sa partie comprise entre l'avenue des Castelans et l'entrée du parking privé du numéro 2 de l'avenue des Guelfes et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

7) Industrie (Rue de l')

a) Un sens unique de circulation est instauré du numéro 3 à la frontière et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée dans sa partie comprise entre l'avenue Prince Albert II et le numéro 3.

8) Lùjerneta (Rue de la)

a) Un sens unique de circulation est instauré de l'avenue Albert II à la rue du Gabian et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

9) Papalins (Avenue des)

a) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée dans la section comprise entre l'avenue des Guelfes et la rue du Campanin et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes est interdite sauf à ceux effectuant des livraisons dans la section comprise entre l'avenue Albert II et la rue du Campanin.

Cette disposition ne s'applique pas aux autobus, aux autocars inter urbains, aux véhicules d'urgences et de secours.

Monte Carlo

ART. 12.

1) Annonciade (Avenue de l')

Un sens unique de circulation est instauré du boulevard d'Italie jusqu'à au droit de «la chapelle de l'Annonciade» et ce, dans ce sens.

2) Beaux-Arts (Avenue des)

Un sens unique de circulation est instauré de la place du Casino à l'avenue Princesse Alice et ce, dans ce sens.

3) Bellevue (Rue)

Un sens unique de circulation est instauré de l'avenue du Berceau à la frontière et ce, dans ce sens.

4) Bel Respiro (Rue)

Un sens unique de circulation est instauré depuis la frontière jusqu'à l'avenue Roqueville et ce, dans ce sens.

5) Berceau (Avenue du)

Un sens unique de circulation est instauré du boulevard Princesse Charlotte à la rue Bellevue et ce, dans ce sens.

6) Boulingrins (Allée Est des)

Un sens unique est instauré de la place du Casino au boulevard des Moulins à ce, dans ce sens.

7) Boulingrins (Allée Ouest des)

a) Un sens unique de circulation est instauré du boulevard des Moulins à la place du Casino et ce, dans ce sens.

b) La circulation des autocars, des véhicules utilitaires, des motocycles, tricycles, quadricycles à moteurs et cycles, est interdite.

c) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes est interdite.

Les dispositions des alinéas b) et c) ne s'appliquent pas aux véhicules et motocycles de police et aux véhicules de secours.

8) Citronniers (Avenue des)

La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 6 tonnes est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

9) Costa (Avenue de la)

a) Un sens unique de circulation est instauré :

- de l'avenue Princesse Alice à l'avenue Henry Dunant et ce, dans ce sens ;

- du débouché du passage de la Porte Rouge à l'avenue d'Ostende, et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 6 tonnes est interdite dans sa section comprise entre le boulevard de Suisse et l'avenue d'Ostende.

c) Dans sa partie comprise entre le n° 31 et l'Impasse de la Fontaine, la voie amont est aménagée en couloir bus.

Les dispositions de l'alinéa b) ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgences et de secours.

10) Emmanuel Gonzales (Rue)

La circulation des véhicules, autres que ceux des riverains, d'urgences et de secours, est interdite.

11) France (Boulevard de)

Un sens unique de circulation est instauré du boulevard Princesse Charlotte à l'avenue Saint Charles et ce, dans ce sens.

12) Genêts (Rue des)

a) Un sens unique de circulation est instauré de l'entrée du parking de l'immeuble « le Millefiori » à l'avenue Sainte Cécile et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

13) Géraniums (Rue des)

La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

14) Giroflées (Rue des)

La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 6 tonnes est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

15) Hermitage (Avenue de l')

Un sens unique de circulation est instauré du square Beaumarchais à l'avenue de la Costa et ce, dans ce sens.

16) Iris (Rue des)

Un sens unique de circulation est instauré de l'avenue Saint-Michel au boulevard Princesse Charlotte et ce, dans ce sens.

17) Italie (Boulevard d')

Dans sa partie comprise entre le n° 66 et le carrefour du Testimonio, la voie aval est aménagée en couloir bus.

18) Larvotto (Boulevard du)

La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

19) Larvotto (Bretelle dite du boulevard du)

Un sens unique de circulation est instauré du carrefour du Portier au boulevard du Larvotto et ce, dans ce sens.

20) Larvotto (Descente du)

La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

21) Larvotto (Promenade du)

a) L'accès à la promenade supérieure, limitée à l'esplanade de la Rose des Vents, et à la promenade inférieure de la plage du Larvotto, n'est autorisé qu'aux véhicules de transport de marchandises de 6 heures à 10 heures.

b) Sur la promenade supérieure, limitée à l'esplanade de la Rose des Vents, l'accès des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est interdit.

c) Sauf dérogation délivrée par le maire, le stationnement sur la promenade supérieure, limitée à l'esplanade de la Rose des Vents, est interdit à tout véhicule.

d) Sur la rampe menant à la promenade inférieure, l'accès des véhicules et ensemble de véhicules ayant d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes est interdit.

e) La circulation de tout véhicule est interdite sur toute la longueur de la promenade supérieure, passée l'esplanade de la Rose des Vents.

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas aux véhicules relevant d'un service public, aux véhicules d'urgences et de secours.

22) Lauriers (Rue des)

a) Un sens unique de circulation est instauré de l'avenue Sainte Cécile à l'avenue Saint Michel et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

23) Louis II (Boulevard)

a) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'une hauteur excédant 4,20 mètres est interdite.

24) Monte Carlo (Avenue de)

a) Un sens unique de circulation est instauré entre l'avenue d'Ostende et la place du Casino et ce, dans ce sens.

b) La circulation des autocars, des véhicules de transports de marchandises, des camping-cars, des motocycles, tricycles, quadricycles à moteurs et cycles est interdite.

c) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes est interdite.

Les dispositions des alinéas b) et c) ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgences, de secours et aux engins de la force publique et de la sûreté publique.

25) Moulins (Boulevard des)

Dans sa partie comprise entre l'allée Est des Boulingrins et le n° 2 du boulevard des Moulins, la voie aval est aménagée en couloir bus.

26) Moulins (Place des)

a) Un sens unique de circulation est instauré, côté amont, depuis son intersection avec le boulevard d'Italie et le boulevard des Moulins et ce, dans ce sens.

b) Dans sa partie comprise entre son intersection avec la rue des Orchidées et le droit de l'immeuble Europa, la voie amont est aménagée en couloir bus.

27) Orchidées (Rue des)

La circulation de tous véhicules est interdite dans sa partie comprise entre le n° 1 et la place des Moulins.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

28) Ostende (Avenue)

Dans sa partie comprise entre l'avenue Princesse Alice et son n° 7, la voie amont est aménagée en couloir bus.

29) Paradis (Rue)

Un sens unique de circulation est instauré de l'avenue Roqueville à la rue de la Source et ce, dans ce sens.

30) Porte Rouge (Passage de la)

a) Un sens unique de circulation est instauré du boulevard de Suisse à l'avenue de la Costa et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes est interdite.

c) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'une hauteur excédant 3,40 mètres est interdite.

d) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'une largeur supérieure à 2,20 mètres est interdite.

Les dispositions de l'alinéa b) ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgences et de secours.

31) Portier (Bretelle dite du)

Un sens unique de circulation est instauré du boulevard du Larvotto à l'avenue Princesse Grace et ce, dans ce sens.

32) Portier (Parking du)

Un sens unique de circulation est instauré sur la bretelle d'accès menant au parking du portier.

33) Portier (Rue du)

a) Un sens unique de circulation est instauré du boulevard du Larvotto au carrefour du Portier et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

34) Président J.F. Kennedy (Avenue)

a) Un sens unique de circulation est instauré dans sa section comprise entre l'amorce de l'avenue d'Ostende et l'accès au quai des Etats-Unis et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

c) Dans sa partie comprise entre l'amorce de l'avenue d'Ostende et le droit du n° 1, la voie aval est aménagée en couloir bus.

35) Princesse Charlotte (Boulevard)

a) Un sens unique montant est instauré depuis le carrefour de la Madone jusqu'à son intersection avec l'avenue Saint-Michel inférieure.

b) Dans sa partie comprise entre son intersection avec le boulevard des Moulins et le carrefour avec le boulevard de France, la voie située côté numéros impairs est aménagée en couloir bus.

36) Princesse Grace (Avenue)

La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée, voie aval, entre le carrefour du Portier et la frontière Est.

37) Roqueville (Avenue)

a) Un sens unique de circulation est instauré dans sa partie supérieure, de la rue de la Source au boulevard Princesse Charlotte, à l'exception de la partie comprise entre la rue Paradis et la rue Bellevue et ce, dans ce sens.

b) Un sens unique de circulation est instauré dans sa partie inférieure, du boulevard de Suisse au boulevard Princesse Charlotte et ce, dans ce sens.

38) Roses (Rue des)

a) Un sens unique de circulation est instauré de l'avenue Sainte-Cécile à la rue Paradis et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

39) Rousse (Chemin de la)

a) Un sens unique de circulation est instauré de l'avenue de l'Annonciade au boulevard d'Italie et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

40) Saint-Charles (Avenue)

Un sens unique de circulation est instauré de l'avenue Saint Laurent au boulevard Princesse Charlotte et ce, dans ce sens.

41) Saint-Jean (Ruelle)

La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 5 tonnes par essieu est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

42) Saint Laurent (Avenue)

Un sens unique de circulation est instauré du boulevard des Moulins à l'avenue Saint-Charles et ce, dans ce sens.

43) Saint Léon (Lacets)

La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'une hauteur excédant 3,70 mètres est interdite.

44) Saint Michel (Avenue)

a) Un sens unique de circulation est instauré de la rue des Roses à la rue des Genêts et ce, dans ce sens.

b) Un sens unique de circulation est instauré du boulevard Princesse Charlotte à l'avenue de la Costa et ce, dans ce sens.

45) Saint Roman (Avenue)

La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 6 tonnes est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

46) Sainte Cécile (Avenue)

a) Un sens unique de circulation est instauré de la rue des Genêts à la rue des Roses et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

47) Sardanapale (Bretelle dite du)

a) Un sens unique de circulation est instauré dans sa partie comprise entre l'entrée du garage de l'immeuble « Le Sardanapale » et son intersection avec le boulevard du Larvotto et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

48) Source (Rue de la)

Un sens unique de circulation est instauré dans sa partie comprise entre le débouché de la rue des Roses et l'avenue Roqueville et ce, dans ce sens.

49) Spélugues (Avenue des)

a) La circulation des autocars est interdite dans sa partie comprise entre l'avenue de la Madone et l'avenue Princesse Grace et ce, dans ce sens.

Cette disposition ne s'applique pas aux autobus urbains.

b) Dans sa partie comprise entre son intersection avec l'avenue des Citronniers et son intersection avec l'avenue de la Madone, la voie amont est aménagée en couloir bus.

c) La circulation des motocycles, tricycles, quadricycles à moteurs, cycles et des camping-cars est interdite dans le sens montant à partir de l'entrée du parking du Casino en direction de la place du Casino.

Les dispositions de l'alinéa c) ne s'appliquent pas aux engins de la force publique et de la sûreté publique, aux véhicules d'urgences et de secours.

50) Suisse (Boulevard de)

Un sens unique de circulation est instauré dans sa partie comprise entre son intersection avec le boulevard Princesse Charlotte et l'entrée du parking de l'immeuble « le Saint André » et ce, dans ce sens.

51) Violettes (Rue des)

a) Un sens unique de circulation est instauré de l'avenue Saint-Michel à l'avenue du Berceau et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,50 tonnes est interdite.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgences et de secours.

Tunnels

ART. 13.

La circulation des piétons est interdite dans l'ensemble des tunnels mentionnés dans cet article.

1) **Tunnel T1**

a) Un sens unique de circulation est instauré de l'avenue Albert II au quai Antoine 1^{er} et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

c) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules dont la hauteur est supérieure à 3,20 mètres est interdite dans la section comprise entre le tunnel T2 et le quai Antoine 1^{er}.

2) **Tunnel T2**

a) Un sens unique de circulation est instauré du tunnel T1 au boulevard Charles III et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

3) **Tunnel T3**

a) Un sens unique de circulation est instauré du tunnel T2 à l'avenue Albert II et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

4) **Tunnel T4**

a) Un sens unique de circulation est instauré du quai Antoine 1^{er} au tunnel T2 et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

5) **Tunnel T5**

a) Un sens unique de circulation est instauré du tunnel T1 au boulevard Albert 1^{er} et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est interdite.

6) **Tunnel de Serravalle**

a) Un sens unique de circulation est instauré du boulevard Charles III à l'avenue du Port et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

7) **Tunnel Rainier III**

a) Un sens unique de circulation est instauré du boulevard Rainier III à la frontière et ce, dans ce sens.

b) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,50 tonnes est autorisée.

c) La circulation des véhicules et ensemble de véhicules transportant des matières dangereuses est interdite.

ART. 14.

Les dispositions contraires au présent arrêté ainsi que les prescriptions des arrêtés municipaux numéros 64-29 du 18 juin 1964, 66-59 du 27 décembre 1966, 69-31 du 15 juillet 1969, 76-3 du 15 janvier 1976, 80-30 du 21 avril 1980, 83-33 du 4 juillet 1983, 84-34 du 17 juillet 1984, 2004-018 du 8 mars 2004, 2004-019 du 8 mars 2004, 2004-067 du 8 septembre 2004, 2004-068 du 8 septembre 2004, 2004-074 du 21 octobre 2004, 2004-091 du 27 décembre 2004, 2005-075 du 21 novembre 2005, 2006-050 du 13 avril 2006 sont et demeurent abrogées.

ART. 15.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 16.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 27 février 2007, a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 27 février 2007.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2007-261 du 27 février 2007 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Gardienne de chalet de nécessité dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie (Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés) un concours en vue du recrutement d'une Gardienne de chalet de nécessité.

ART. 2.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- présenter de bonnes capacités d'accueil et de relation avec le public ;

- justifier d'une expérience professionnelle de plus de cinq ans dans l'Administration ;

- être apte à travailler les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. H. DORIA, Premier Adjoint,
- Mme A. RATTI, Conseiller Communal,
- Mme le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. J.-L. MALDARI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 27 février 2007, a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 27 février 2007.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2007-266 du 28 février 2007 portant fixation des tarifs 2007 de l'Affichage et Publicité gérés par la Commune.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu les délibérations du Conseil Communal en date des 20 juin et 19 décembre 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 2007, les tarifs du Service de l'Affichage et de la Publicité sont fixés comme suit :

**TARIFS Hors taxes majorés de 50 %
(pour conservation 7 jours)**

Réseau VILLE (format 080 x 120)	
* 70 affiches	490,00 €
* 35 affiches	245,00 €
* Associations	88,00 €
* Associations + Pub. de Tiers	220,00 €
Réseaux : LUX A - B - C - D - E (format 120 x 176 / 10 affiches)	1.180,00 €
Réseaux : Principauté 1 & 2 - Monte Carlo 1 & 2 - Monaco (format 400 x 300 / 8 affiches)	2.800,00 €
Réseau : Parvis du Stade Louis II (panneau déroulant) (format 320 x 240 / 2 affiches) Tarif pour 1 seule affiche	665,00 €

**TARIFS Hors taxes GRAND PRIX
(pour conservation 7 jours)**

Réseau VILLE (format 080 x 120)	
* 70 affiches	735,00 €
* 35 affiches	367,50 €
* Associations	88,00 €
* Associations + Pub. de Tiers	220,00 €
Réseaux : LUX A - B - C - D - E (format 120 x 176 / 10 affiches)	1.770,00 €
Réseaux : Principauté 1 & 2 - Monte Carlo 1 & 2 - Monaco (format 400 x 300 / 8 affiches)	4.200,00 €
Réseau : Parvis du Stade Louis II (panneau déroulant) (format 320 x 240 / 2 affiches) Tarif pour 1 seule affiche	997,50 €

**TARIFS Hors taxes
(par jour)**

PUBLICITE (au m²)	61,00 €
DRAPEAU (à l'unité) hors pose et dépose	1,90 €
KAKEMONO (à l'unité)	5,55 €
ORIFLAMME (à l'unité) (incluant pose et dépose par le Service de Gestion-Prêt et Location du Matériel Municipal pour la Ville)	21,00 €
ETENDARD (à l'unité) Avenue d'Ostende et Boulevard Louis II	19,00 €

**TARIFS Hors taxes - GRAND PRIX – majoration 50 %
(par jour)**

PUBLICITE (au m²)	91,50 €
DRAPEAU (à l'unité) hors pose et dépose	2,85 €
KAKEMONO (à l'unité)	8,36 €
ORIFLAMME (à l'unité) (incluant pose et dépose par le Service de Gestion-Prêt et Location du Matériel Municipal pour la Ville)	31,50 €
ETENDARD (à l'unité) Avenue d'Ostende et Boulevard Louis II	28,50 €

**TARIFS hors taxes
(panneaux de longue conservation)**

BOULEVARD DU JARDIN EXOTIQUE Parking Face au Bel Air vers Nice 640 x 250 (LC01)	17.450,00 €
Parking Face à la Chaumière vers Nice 640 x 250 (LC02)	17.450,00 €
Parking Face à la Chaumière vers Monaco 640 x 250 (LC03)	17.450,00 €
BOULEVARD D'ITALIE Atribus vers Monaco 150 x 240 (LC04)	7.650,00 €
A coté de la Banque vers Menton 400 x 300 (LC05)	22.850,00 €
A coté de la Banque vers Monaco 500 x 240 (LC06)	22.850,00 €
BOULEVARD PRINCESSE CHARLOTTE Face au supermarché 400 x 300 (LC07) déroulant – tarif pour 1 face	12.150,00 €
Face au supermarché 400 x 300 (LC08)	12.150,00 €
Au feu tricolore 240 x 160 (LC09)	5.400,00 €
BOULEVARD CHARLES III Place du Canton 400 x 300 (LC10)	12.150,00 €
Place du Canton 400 x 300 (LC11)	12.150,00 €
Place du Canton 400 x 300 (LC12)	12.150,00 €
Place du Canton 400 x 300 (LC13)	12.150,00 €
Place du Canton 400 x 300 (LC14)	12.150,00 €
Au-dessus Place du Canton 400 x 300 (LC15)	14.000,00 €
Entre Place du Canton et sortie Tunnel de Fontvieille 400 x 300 (LC16)	12.150,00 €
Sortie Tunnel de Fontvieille vers Nice 640 x 250 (LC18)	16.350,00 €
Sortie Tunnel de Fontvieille vers Monaco 640 x 250 (LC19)	16.350,00 €

AVENUE PRINCESSE GRACE Face au Sporting d'Eté 400 x 300 (LC17) Face au Monte-Carlo Bay – déroulant – tarif pour 1 face 400 x 300 (LC31)	12.150,00 € 12.150,00 €
AVENUE DU PORT Sortie du Tunnel Serravalle 400 x 300 (LC20) Au feu tricolore 400 x 300 (LC21) Au feu tricolore déroulant – Tarif pour 1 face 400 x 300 (LC26)	12.150,00 € 12.150,00 € 12.150,00 €
PARVIS DU STADE LOUIS II déroulant - tarif pour 1 face 320 x 240 (LC22)	12.150,00 €
BOULEVARD DU LARVOTTO Voie rapide 400 x 300 (LC23)	16.850,00 €
AVENUE DES SPELUGUES (contrat 5 ans – augm. 4,50 % par an) Virage après Grand Hôtel 1900 x 240 (LC24)	53.980,00 €
BOULEVARD RAINIER III Plati / Sous le F.A.R. 640 x 250 (LC25)	19.300,00 €
BOULEVARD PRINCESSE CHARLOTTE Mur de soutènement de la villa Gloriette (tarif par panneau) 120 x 150 (LC27-LC28-LC29-LC30)	2.650,00 €

TARIFS hors taxes

Pose de supports sur les panneaux publicitaires de longue conservation	60,00 €
---	---------

**TARIFS hors taxes
(sur les supports publicitaires implantés dans
les galeries souterraines)**

GALERIE DE LA MADONE Tarif unique par support	165,00 €
GALERIE DU PARKING DES PECHEURS Tarif normal par support Tarif « Association » par support	365,00 € 210,00 €
GALERIE DE LA PLACE DES MOULINS Tarif unique par support	165,00 €

ART. 2.

Le Receveur Municipal et le Chef du Service de l'Affichage et de la Publicité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 28 février 2007, a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 28 février 2007.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2007-274 du 28 février 2007 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du 31^{ème} Cross du Larvotto.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-040 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-024 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le 31^{ème} Cross du Larvotto se déroulera le dimanche 18 mars 2007.

ART. 2.

A l'occasion de cette épreuve, le stationnement des véhicules autres que ceux d'interventions, d'urgence et de secours est interdit :

de 10 heures à 17 heures :

- sur la voie aval de l'avenue Princesse Grace, dans sa partie comprise entre le carrefour du Portier et la frontière Est ;

de 10 heures à 13 heures :

- sur la voie aval du boulevard Louis II ;

- sur la voie aval de l'avenue J.F. Kennedy jusqu'à son numéro 3.

ART. 3.

A l'occasion de cette épreuve, la circulation des véhicules autres que ceux d'interventions, d'urgence et de secours est interdit :

de 10 heures à 17 heures :

- sur la voie aval de l'avenue Princesse Grace, dans sa partie comprise entre le carrefour du Portier et la frontière Est ;

de 10 heures à 13 heures :

- boulevard Louis II, entre le carrefour du Portier et son intersection avec l'avenue J.F. Kennedy et ce, dans ce sens ;

- avenue J.F. Kennedy, entre son intersection avec le boulevard Louis II et le n° 3 de ladite avenue et ce, dans ce sens.

Sur ces deux artères, la circulation, sens Ouest - Est est reportée sur la voie amont.

ART. 4.

L'entrée et la sortie des parkings du boulevard Louis II et de la résidence du «MONTE CARLO STAR» devront s'effectuer d'Ouest en Est, afin que ces manoeuvres s'effectuent dans le sens de la circulation automobile.

ART. 5.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié, n° 2006-024 du 20 avril 2006, limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto contraires au présent arrêté sont suspendues.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 28 février 2007, a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 28 février 2007.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2007-277 du 28 février 2007 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdites avenue Pasteur dans sa partie comprise entre son intersection avec le boulevard Rainier III et l'entrée inférieure du cimetière, du lundi 19 mars au vendredi 30 mars 2007.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 28 février 2007, a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 28 février 2007.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2007-279 du 28 février 2007 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le sens unique de circulation instauré avenue Pasteur, dans sa partie comprise entre son intersection avec le boulevard Rainier III et l'entrée inférieure du cimetière et ce, dans ce sens, est prorogé jusqu'au dimanche 18 mars 2007 inclus.

ART. 2.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983, modifié, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, contraires au présent arrêté sont suspendues.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 28 février 2007, a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 28 février 2007.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 1^{er} mars 2007.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

La version en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco au prix unitaire de 55 euros T.T.C.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2007-26 d'un Technicien de laboratoire à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Technicien de laboratoire à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 285/463.

Les conditions à remplir sont les suivantes:

- être titulaire d'un D.U.T. en Physique-Chimie ou d'un titre équivalent ;
- justifier de deux ans d'expérience en laboratoire.

Avis de recrutement n° 2007-31 d'un Administrateur à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 409/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau Baccalauréat + 4 dans le domaine du droit ou des sciences politiques ;
- être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle dans le domaine des relations internationales d'au moins deux années ;
- être doté d'une bonne aptitude à la rédaction et à la synthèse ;
- être en mesure de pratiquer couramment l'anglais à l'écrit et à l'oral ;
- maîtriser l'outil informatique.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DEPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 12, rue des Géranioms, composé de trois pièces, cuisine, salle de bains, w.c., débarras, d'une superficie de 67 m².

Loyer mensuel : 1.250 euros

Charges mensuelles en sus.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Groupe S.M.I.R., 4, boulevard des Moulins à Monaco, tél. 92.16.58.00 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 9 mars 2007.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé «Villa Ballestra», 15, rue des Orchidées, 1^{er} sous-sol, porte palière gauche, composé de quatre pièces, cuisine, salle d'eau et wc indépendant, d'une superficie de 65 m² + cave au 2^{ème} sous-sol de l'immeuble.

Loyer mensuel : 1.450 euros

Charges trimestrielles : 160 euros

Visites sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au propriétaire : Mme Maria ROSSI, tél. 93.30.96.51 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 9 mars 2007.

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local situé dans l'immeuble «Le Fra Angelico», 11, avenue des Papalins.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met à la location un local d'une superficie approximative de 85 m², situé au rez-de-chaussée de l'immeuble «Le Fra Angelico», 11, avenue des Papalins.

Il est précisé qu'il existe un droit de reprise pour l'attribution du local.

Les personnes intéressées devront adresser leur candidature à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, BP 719, MC 98014 MONACO CEDEX, au plus tard le 21 mars 2007, dernier délai.

Les candidats devront mentionner la nature et la forme juridique de l'activité qu'ils souhaitent exercer.

Mise à la location d'un local dans l'immeuble «Le Grand Palais», 2, boulevard d'Italie.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location un local d'une surface approximative de 75,52 m² sis dans l'immeuble «Le Grand Palais», 2, boulevard d'Italie, étant précisé qu'il s'agit d'un local exclusivement réservé à l'exercice d'une profession libérale.

Les personnes intéressées devront adresser leur candidature à l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, BP 719, MC 98014 MONACO Cédex, au plus tard le 26 mars 2007.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 16 mars 2007, dans le cadre de la 2^{ème} Partie du programme philatélique 2007, à la mise en vente de deux timbres commémoratifs, ci-après désignés :

● **1,40 € - BI-CENTENAIRE DE LA NAISSANCE DE GIUSEPPE GARIBALDI**

● **4,54 € - 300^e ANNIVERSAIRE DE LA NAISSANCE DE CARLO GOLDONI**

Ces timbres seront en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants en timbres-poste de Monaco ainsi que dans les « points philatélie » français. Ils seront proposés aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la deuxième partie du programme philatélique 2007.

Direction de l'Expansion Economique.

Avis relatif au transfert de portefeuilles de contrats de compagnie d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4178 du 12 décembre 1968, la société d'assurance «DAS (ex- Défense Automobile et sportive)», dont le siège social est au Mans (72045), 34 place de la République, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de son portefeuille de contrats à la société «DAS SA» dont le siège social est à la même adresse.

Un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de l'Expansion Economique, 9 rue du Gabian- MC 98000 Monaco.

**DEPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTE**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de Garde des Médecins - 1^{er} trimestre 2007 -
Modification.

Mars

10 et 11 Samedi - Dimanche Dr. TRIFILIO Guy

MAIRIE

*Elections Communales - Scrutin du dimanche 4 mars 2007
(Premier Tour).*

Electeurs inscrits	6 211		
Votants	3 334	Soit	53,7 %
Bulletins nuls	224		
Bulletins blancs	64		
Suffrages exprimés	3 110		
Majorité absolue	1 556		
Quart des électeurs inscrits	1 553		

	Candidats	Nombre de voix	Liste d'appartenance	
1	CAMPANA André J.	2 546	LISTE POUR L'EVOLUTION COMMUNALE	Elu
2	CROESI Nicolas	2 574	LISTE POUR L'EVOLUTION COMMUNALE	Elu
3	CROVETTO-HARROCH Marjorie	2 622	LISTE POUR L'EVOLUTION COMMUNALE	Elue
4	DE SIGALDI Ralph	2 429	LISTE POUR L'EVOLUTION COMMUNALE	Elu
5	DEORITI-CASTELLINI Jean-Marc	2 579	LISTE POUR L'EVOLUTION COMMUNALE	Elu
6	DORIA Henri	2 614	LISTE POUR L'EVOLUTION COMMUNALE	Elu
7	GAMERDINGER Françoise	2 583	LISTE POUR L'EVOLUTION COMMUNALE	Elue
8	GIRALDI Alexandre	2 628	LISTE POUR L'EVOLUTION COMMUNALE	Elu
9	MALGHERINI Yann	2 616	LISTE POUR L'EVOLUTION COMMUNALE	Elu
10	MARICIC Charles	2 615	LISTE POUR L'EVOLUTION COMMUNALE	Elu
11	MARSAN Georges	2 605	LISTE POUR L'EVOLUTION COMMUNALE	Elu
12	POYET Robert	2 591	LISTE POUR L'EVOLUTION COMMUNALE	Elu
13	RAIMBERT Christian	2 596	LISTE POUR L'EVOLUTION COMMUNALE	Elu
14	SCHROETER Claire-Lise	2 501	LISTE POUR L'EVOLUTION COMMUNALE	Elue
15	SVARA Camille	2 627	LISTE POUR L'EVOLUTION COMMUNALE	Elue

	Candidats	Nombre de voix	Liste d'appartenance	
1	CARPINELLI Bernard	367	CANDIDAT INDEPENDANT	

Cellule Animations de la Ville.

Animations Estivales sur le quai Albert 1^{er} - Appel à candidature.

Dans le cadre des animations estivales qui se dérouleront sur le site du Port Hercule du vendredi 29 juin 2007 ou bien du vendredi 6 juillet 2007 au mercredi 29 août 2007 inclus, la Mairie de Monaco lance un appel à candidature selon les conditions suivantes :

- Il s'agit pour la période définie ci-dessus de réaliser un Parc d'attractions sur le Quai Albert 1^{er} dans sa partie centrale et sur une partie du Quai Sud (au droit de la rue Princesse Caroline). Une attention particulière sera portée sur l'esthétique de l'ensemble.

- Le Candidat ou les Candidats retenus disposeront d'une surface de 2000 m² au minimum et de 3500 m² au maximum.

- Dans le cadre de cette animation, le candidat ou les candidats auront l'obligation de prendre en compte les propositions des postulants ayant participé à cette animation l'année dernière. Ils soumettront les conditions d'intégration de ces derniers à la Commune. Elles devront être agréées par le Conseil Communal.

- Le(s) candidat(s) feront une offre concernant la redevance de l'occupation de la voie publique sur le Quai Albert 1^{er}. Une délibération sera prise par le Conseil Communal réuni en séance publique, au terme de la procédure.

Pour toute information complémentaire, le candidat ou les candidats pourront se renseigner auprès de :

Cellule Animations de la Ville

Place d'armes

Marché de la Condamine

98000 MONACO

Tél : + 377. 93. 15. 06. 01

Fax : + 377. 97. 77. 08. 95

Où ils pourront consulter le cahier des charges et en obtenir une copie.

Les candidatures devront être adressées à Monsieur le Maire, Mairie de Monaco, BP 523, MC 98015 MONACO CEDEX, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la Poste faisant foi, sous double enveloppe cachetée avec mention «confidentiel – appel à candidature pour les animations estivales 2007», au plus tard le 2 avril 2007.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage – Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Théâtre des Variétés

les 9 et 10 mars, à 21 h,

Représentations théâtrales – «En pleine mer» de Slavomir Mrozeck, suivi de «Et vous dites que je suis coléreux » de Génia Carleravis, par le Studio de Monaco.

le 12 mars, à 18 h 15,

Conférence sur le thème – « Imparfaits, Libres et Heureux : Pratiques de l'Estime de Soi » par Christophe André, organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

le 13 mars, à 20 h 30,

Les Mardis du Cinéma - Projection cinématographique «L'Opinion Publique» de Charlie Chaplin, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

le 14 mars, à 12 h 30,

A l'occasion du 150^{ème} anniversaire de sa création – «Les Midis Musicaux» Concert de Musique de Chambre par une Formation de Musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo avec Delphine Hueber, flûte, Marie-B Barrière, clarinette, Fabrice Leidecker, hautbois, Frédéric Chasline, basson, David Pauvert, cor, Valérie Barrière, piano.

Au programme : Français, Rheinberger et Poulenc.

le 14 mars à 19 h 30,

Danse Baroque par les Elèves de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco.

le 15 mars, à 18 h 15,

Conférence sur le thème – «Europa : Sognatori ? No, Sonnambuli» par le Professeur Antonio Marzano, Président du CNEL, organisée par la Società Dante Alighieri de Monaco.

le 19 mars, à 18 h 15,

Conférence sur le thème – «Les ressorts singuliers de l'Histoire de France» par Max Gallo, organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Association des Jeunes Monégasques

le 9 mars, à 21 h,
Concert avec Pogora.

le 16 mars, à 21 h,

Concert avec Svart Crown & Kabbal & Fleshdoll.

Auditorium Rainier III

jusqu'au 11 mars,
Rencontre Artistique Monaco- Japon.

le 12 mars à 20 h 30,

A l'occasion du 150^{ème} anniversaire de sa création – Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction des Elèves de la Classe de Direction d'Orchestre du Conservatoire National Supérieur de Musique de Paris.

du 16 mars au 18 mars,

2^{ème} Festival International de Salsa de Monaco.

Salle Garnier

le 14 mars, à 20 h et le 11 mars à 15 h,

«Le Chevalier de la Rose» de Richard Strauss avec les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Walter Weller, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

le 18 mars, à 11 h,

A l'occasion du 150^{ème} anniversaire de sa création – «Les Matinées Classiques» par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction Walter Weller. Soliste : Alban Gerhardt, violoncelle.

Au programme : Haydn.

Théâtre Princesse Grace

du 15 au 17 mars, à 21 h et le 18 mars à 15 h,

Représentations théâtrales – «Lily et Lily» de Barillet et Gredy, avec Annie Cordy, Jacques Chiron et Christian Morin.

Espace Fontvieille

du 15 au 17 mars,

Luxe Ways – Salon de l'Hôtellerie et de la Restauration.

Salle du Canton

du 16 au 18 mars,

2^{ème} Festival International de Salsa de Monaco.

Karé(ment)

du 16 au 18 mars,

2^{ème} Festival International de Salsa de Monaco.

Grimaldi Forum

le 17 mars, à 20 h 30,

Concert avec Eliane Elias.

Méridien Beach Plaza

le 17 mars,

Salon de la Croisière – Conférences et exposition.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco «La Carrière d'un Navigateur».

jusqu'au 30 avril 2007, de 9 h 30 à 19 h,

Exposition – «1906 – 2006, Albert I^{er} – Albert II : Monaco en Arctique, regards sur un monde en pleine mutation.»

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 10 mars, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peintures à l'huile de l'Ecole de Cuzco sur le thème «Le Péruvien Arts» en collaboration avec Christopher Lord.

Salle d'Exposition du Quai Antoine I^{er}

du 10 mars au 7 avril, de 12 h à 19 h, tous les jours sauf le lundi,

Exposition «Collections de la Fondation Sandretto Re Rebaudengo», organisée par le Nouveau Musée National de Monaco.

Atrium du Casino

jusqu'au 13 mars, de 12 h à 19 h,

Exposition à l'occasion des 150 ans de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, organisée par l'Association des Amis de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Grimaldi Forum

du 17 mars au 15 avril,

Exposition de photographies du Studio Harcourt.

Princess Grace Irish Library

du 19 mars au 13 avril,

Exposition de tableaux sur le thème «Vagues Souvenirs ... L'Irlande d'antan» de Jack Murray, artiste d'Irlande du Nord, résident monégasque.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 24 mars, du mardi au vendredi de 15 h à 20 h et le samedi de 16 h à 20 h.

Exposition de peintures de Josiane Gibelin.

Auditorium Rainier III

jusqu'au 19 août, de 14 h à 19 h,

Exposition à l'occasion des 150 ans de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, organisée par l'Association des Amis de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Congrès

Hôtel de Paris

jusqu'au 9 mars,

Incentive KSTP TV.

Grimaldi Forum

jusqu'au 9 mars,

Sales Force Effectiveness Europe 2007 – Eyeforpharma.

du 11 au 13 mars,
Pan European Meeting.

Sporting d'Hiver

du 14 au 16 mars,
Réunion de la Sous Commission de la Charte Sociale Européenne et de l'Emploi, de la Commission des Questions Sociales, de la Santé et de la Famille de l'A.P.C.E.

Hôtel Méridien

les 15 et 16 mars,
Séminaire Produits Alimentaires.

du 19 au 21 mars,
Convention European Management.

Fairmont Monte-Carlo

du 16 au 18 mars,
Séminaire Pneumologues.

Monte-Carlo Bay Hôtel

du 16 au 18 mars,
Abbott.

Hôtel Hermitage

du 16 au 18 mars,
Symposium Sanofi Aventis.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

le 11 mars,
Coupe Biamonti - Stableford (R).

le 18 mars,
Challenge J.C. Rey – Foursome Match Play (R).

Stade Louis II

le 17 mars, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco – Nantes.

Plage du Larvotto

le 18 mars,
31^{ème} Cross du Larvotto, organisé par l'A.S. Monaco Athlétisme.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Magali GHENASSIA, juge-commissaire de la liquidation des biens de la SCS L MARTIN & CIE, a prorogé jusqu'au 31 octobre 2007 le délai imparti au syndic Christian BOISSON pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 28 février 2007.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa – Monaco

FIN DE GERANCE

Première insertion

Suivant acte reçu par Maître CROVETTO-AQUILINA, le 28 février 2007, Monsieur et Madame Ernst HENGELER, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 7, avenue Saint Roman et Monsieur Marcello BRUNO, demeurant à Monaco-Ville, 26, rue Emile de Loth, ont mis fin à la gérance libre concernant un fonds de commerce de «Bar, restaurant, vente de plats

cuisinés à emporter et livraison à domicile», exploité à Monaco, 1, rue Biovès, sous l'ensemble «LE SAINT MARTIN».

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 mars 2007.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa – Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première insertion

Suivant acte reçu en double minute par Maître Henry REY et le notaire soussigné, le 30 octobre 2006, réitéré le 28 février 2007, Monsieur Laurent, Joseph ARROBBIO, Retraité, demeurant à Monaco, 9, rue Baron de Sainte Suzanne, Mademoiselle Marie-Paule, Catherine ARROBBIO, sans profession, demeurant à Monaco, 4, rue Baron de Sainte Suzanne, et Madame Nicole, Antoinette ARROBBIO, vendeuse, demeurant à Monaco 9, rue Grimaldi, épouse en secondes noces de Monsieur Jean-Marie NICOLET, ONT CEDE à Madame Audrey, Joëlle, Sandie LEGIER, Agent Commerciale, demeurant à Monaco, 49, avenue Hector Otto, épouse de Monsieur Ivan, Vladimir SOZONOFF, le droit au bail d'un local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 14, rue Grimaldi à Monaco, composé d'une pièce.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de Maître Henry REY, 2, rue Colonel Bellando de Castro, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 mars 2007.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu le 15 février 2007, par le notaire soussigné,

Mme Françoise NEGRE, commerçante, domiciliée 35, boulevard du Larvotto, à Monaco, a cédé,

à la «S.N.C. MICHELETTA, NEGRE & MASIERO», au capital de 100.000 € et siège 2, boulevard de France, à Monaco,

le fonds de commerce de bijouterie, horlogerie et orfèvrerie, exploité 2, boulevard de France, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 mars 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 décembre 2006,

M. Albert dit Henri BERAUDO, retraité, demeurant 10, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco, a renouvelé pour une période de deux années, à compter du 13 décembre 2006, la gérance libre consentie à M. Eric MATTERA, demeurant 232, avenue Aristide Briand, à Roquebrune Cap Martin (A-M), et concernant un fonds de commerce de préparation et vente à

emporter de sandwiches, croque-monsieur, panini, hot dogs, salades, crêpes, gaufres, vente à emporter de spécialités régionales, pâtisseries, viennoiseries, confiseries, glaces industrielles, boissons non alcoolisées et bières, exploité 1, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, connu sous le nom de «PARADISE».

Il a été prévu un cautionnement de 2.500 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 mars 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 février 2007,

la société en nom collectif «S.N.C. NOGHESMENIO & GENTA», au capital de 10.000 € et siège social 17, avenue des Spélugues à Monaco, a cédé à la société en commandite simple «S.C.S. GALVAGNO & Cie», au capital de 15.000 € et siège social 17, avenue des Spélugues à Monaco,

le droit au bail portant sur un local dépendant du Centre Commercial le Métropole, 17, avenue des Spélugues, à Monaco, portant le n° 28.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 mars 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 février 2007,

Monsieur Urs BÖHLER, demeurant 21 Erbstrasse, à Küsnacht (Suisse) a cédé à Madame Cristina FURNO, épouse de Monsieur Lionel NOGHESMENIO, demeurant 26, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo,

le droit au bail portant sur un local dépendant du Centre Commercial le Métropole, 17, avenue des Spélugues, à Monaco, portant le n° 22.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 mars 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«CAMPARI INTERNATIONAL
S.A.M.»**

(Société Anonyme Monégasque)

REDUCTION DE CAPITAL

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 23 octobre 2006, les actionnaires de la société anonyme monégasque «CAMPARI INTERNATIONAL S.A.M.», ayant son siège 7, rue du Gabian, à Monaco ont décidé de réduire le capital de la somme de 100.000.000 d'Euros à celle de 5.000.000 d'Euros et de modifier l'article 5 des statuts.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 29 décembre 2006.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me REY, le 23 février 2007.

IV.- La déclaration de réduction de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par Me REY, le 23 février 2007.

V.- L'assemblée générale extraordinaire du 23 février 2007 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de la réduction de capital et la modification de l'article 5 des statuts qui devient :

«ARTICLE 5»

«Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS D'EUROS, divisé en 1.000 actions de 5.000,00 Euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.»

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 7 mars 2007.

Monaco, le 9 mars 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«MONTE-CARLO
RADIODIFFUSION»
(Société Anonyme Monégasque)**

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social le 12 décembre 2006, les actionnaires de la

société anonyme monégasque dénommée «MONTE-CARLO RADIODIFFUSION», réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier l'article 20 (année sociale) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

«ARTICLE 20»

«L'année sociale commence le premier avril et finit le trente-et-un mars».

«Par exception l'exercice suivant celui clos le trente-et-un décembre deux mille six aura une durée de trois mois, soit du premier janvier deux mille sept au trente-et-un mars deux mille sept.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 12 décembre 2006, ont été approuvées et autorisées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 février 2007, publié au Journal de Monaco feuille numéro 7.795 du vendredi 16 février 2007.

III.- A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2006, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 12 février 2007, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 26 février 2007.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 26 février 2007, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 6 mars 2007.

Monaco, le 9 mars 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«S.A.M. PRODUCTION
MANAGEMENT SPONSORSHIP»
en abrégé «PMS»
(Société Anonyme Monégasque)**

DISSOLUTION ANTICIPEE

I.- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 28 novembre 2006, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «S.A.M. PRODUCTION MANAGEMENT SPONSORSHIP» en abrégé «PMS», ayant son siège 57, rue Grimaldi à Monaco ont décidé notamment :

a) La dissolution anticipée de la société à compter du vingt-huit novembre deux mille six ;

b) Que la société subsistera pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci et que durant ce temps, la dénomination sociale sera suivie de la mention «société en liquidation» ;

c) De nommer en qualité de liquidateur, avec les pouvoirs précisés dans la même résolution, Monsieur Jacques POITRAS, comparant jusqu'à la clôture de la liquidation ;

d) De fixer le siège de la liquidation chez le liquidateur 57, rue Grimaldi, à Monaco ;

II.- L'original du procès-verbal de ladite assemblée du 28 novembre 2006, a été déposé, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 26 février 2007.

III.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 26 février 2007 a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 6 mars 2007.

Monaco, le 9 mars 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF
«S.N.C. MICHELETTA, NEGRE
& MASIERO»**

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 15 février 2007,

M. Simone MASIERO, sans profession, domicilié 19 Via Nirone, à Milan (Italie), a cédé à,

Mme Maria Cristina MICHELETTA, gérante de société, domiciliée 2 Via Fratelli Campi, à Milan,

la totalité de ses droits sociaux, soit 10 parts d'intérêts de 100 € chacune de valeur nominale, numérotées de 91 à 100, lui appartenant dans le capital de la «S.N.C. MICHELETTA, NEGRE & MASIERO», au capital de 100.000 € et siège social 2, boulevard de France, à Monaco.

A la suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre Mmes MICHELETTA et NEGRE.

Le capital social toujours fixé à la somme de 100.000 € divisé en 100 parts d'intérêt de 100 € chacune seront attribuées savoir :

- à concurrence de 55 parts, numérotées de 1 à 45 et 91 à 100, à Mme MICHELETTA ;

- et à concurrence de 45 parts, numérotées de 46 à 90, à Mme NEGRE.

La raison sociale deviendra «S.N.C. MICHELETTA & NEGRE» et la dénomination commerciale demeurera «LA CAMELLA D'ORO».

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 6 mars 2007.

Monaco, le 9 mars 2007.

Signé : H. REY.

RENOUVELLEMENT DE DROITS LOCATIFS*Deuxième insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 21 février 2006, Monsieur François CAMINITI et Madame Micheline GIOFFRE, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 19, rue de Millo ont résilié au profit de la Société en Commandite Simple dénommée «GIOFFRE ET CIE» ayant siège à Monaco, 10, rue des Roses, tous les droits locatifs lui profitant relativement à une cave n° 4 à usage de dépôt sise au sous-sol d'un immeuble situé 19, rue de Millo à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile des gérants de la Société en Commandite Simple «GIOFFRE ET CIE», Monsieur et Madame Antonio GIOFFRE, 5, rue Princesse Antoinette, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 mars 2007.

CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE*Première insertion*

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Monaco du 10 octobre 2006 réitéré le 28 février 2007, Madame Marjorie, Marie, Jacqueline CROVETTO, Commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 25, boulevard d'Italie, épouse de Monsieur Joseph, Claude HARROCH, A CEDE au profit de Madame Audrey, Joëlle, Sandie LEGIER, Agent Commerciale, demeurant à Monaco, 49, avenue Hector Otto, épouse de Monsieur Ivan, Vladimir SOZONOFF, les éléments du fonds de commerce de «Import-export, achat, vente au détail exclusivement aux collectivités et sur internet, de prêt à porter et accessoires (chaussures, ceintures, bijoux, chapeaux, sacs ...) féminins, sans stockage sur place.» qu'elle exploite sous l'enseigne «MONTE-CARLO FASHION» dans les locaux sis à Monaco, 3, rue Louis Aureglia.

Oppositions s'il y a lieu au domicile de Madame HARROCH, 25, boulevard d'Italie, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 mars 2007.

S.C.S. ROTT & CIE**CONSTITUTION DE SOCIETE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 19 octobre 2006 enregistré à Monaco les 23 octobre 2006 et 26 février 2007, folio 172V, Case 3

M. Oliver-Tim ROTT, demeurant, 6, quai Jean-Charles Rey à Monaco, en qualité de commandité,

et un associé commanditaire,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet, en Principauté de Monaco :

La prestation de services de recherches documentaires, d'exploitation d'informations complexes et hétérogènes, et de veilles à partir notamment d'outils de communication, de veille et de consultation (bases de données, Internet, Bibliothèques, etc.) pour le compte d'Entreprises, Particuliers et Institutionnels.

Ainsi que la formation aux techniques et méthodes de recherches documentaires.

et, généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ou de nature à favoriser et à développer l'activité sociale.

La raison sociale est «S.C.S. ROTT & CIE» et la dénomination commerciale «MONACO RESEARCH PARTNERS».

La durée de la société est de 50 années à compter de l'obtention des autorisations administratives.

Son siège est fixé 1, avenue Henry Dunant « Palais de la Scala » à Monaco.

Le capital social, fixé à 20.000 euros est divisé en 1.000 parts d'intérêt de 20 euros chacune de valeur nominale, attribuées pour 650 parts à M. Oliver-Tim ROTT et pour le solde à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. Oliver-Tim ROTT pour une durée indéterminée avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Un exemplaire desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 février 2007.

Monaco, le 9 mars 2007.

«S.C.S. MICHELE ROSSI & CIE»

Société en Commandite Simple
au capital de 15.200 euros

Siège social : 18, quai Jean-Charles Rey - Monaco
(Pté)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 février 2007, enregistré à Monaco le 23 février 2007 F°/Bd 19 R, Case 2, Madame Michèle ROSSI, associée commanditée, a cédé :

- à un associé commanditaire TRENTE SEPT (37) parts d'intérêt de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale numérotées 17 à 53,

lui appartenant dans le capital de la S.C.S. MICHELE ROSSI & CIE, société en commandite simple au capital de 15.200 euros, ayant son siège 18, quai Jean-Charles Rey à Monaco et immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 99 S 03635.

Aux termes du même acte, les associés ont décidé de désigner Monsieur Gianfranco ROSSI en qualité de gérant associé commandité.

Par suite desdites cessions et du changement d'associé commandité, la société continuera d'exister entre Monsieur Gianfranco ROSSI, en qualité de gérant associé commandité et d'un associé commanditaire et la raison sociale devient S.C.S. GIANFRANCO ROSSI & CIE.

Le capital social, toujours fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENTS (15.200) euros est

divisé en CENT (100) parts de CENT CINQUANTE DEUX (152) euros chacune de valeur nominale qui ont été attribuées :

- à Monsieur Gianfranco ROSSI à concurrence de TRENTE-HUIT (38) parts numérotées de 1 à 16 et 54 à 75,

- à un associé commanditaire à concurrence de SOIXANTE-DEUX (62) parts numérotées 17 à 53 et 76 à 100.

Les articles 1, 5, 7 et 9 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 février 2007.

Monaco, le 2 mars 2007.

«S.N.C. PAPAGEORGIU ET MENEGHINI»

ULYSSE YACHTING MONACO

Société en Nom Collectif
au capital de 20.000 euros

Siège social : 17, boulevard de Suisse - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 1er février 2007, les associés ont décidé de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

Article 3

La raison et la signature sociales sont S.N.C. PAPAGEORGIU ET MENEGHINI et la dénomination commerciale est ULYSSE.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 27 février 2007.

Monaco, le 9 mars 2007.

«JARIER ET CIE»

Société en Commandite Simple
au capital de 15.200 euros

Siège social : 35, rue Grimaldi - Monaco (Pté)

CESSION DE DROITS SOCIAUX ET MODIFICATION AUX STATUTS

Suivant actes sous seing privé des 30 octobre 2006 et 2 novembre 2006, enregistrés à Monaco, le 10 novembre 2006, il a été cédé :

- 50 (cinquante) parts sociales de Madame DANCHIN Lisa à Monsieur Hervé ROSSI, demeurant à BEAUSOLEIL – Chemin de la Saint Jean, de CENT CINQUANTE DEUX EURO (152.00) chacune de valeur nominale, numérotées de 51 à 100,

- 50 (cinquante) parts sociales de Monsieur JARIER Jean-Pierre à Monsieur Firmin LOPEZ-AMADOR, demeurant à MONACO – 1, rue Grimaldi, de CENT CINQUANTE DEUX EURO (152.00) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 50,

leur appartenant dans le capital de la S.C.S. «JARIER ET CIE», au capital de 15 200,00 euros.

A la suite desdites cessions, certains articles des statuts de la société seront modifiés :

ARTICLE UN NOUVEAU :

Il est formé, par les présentes, une société en commandite simple qui existera, d'une part entre Monsieur Firmin LOPEZ-AMADOR, comme seul associé commandité indéfiniment responsable des dettes sociales, et d'autre part, Monsieur Hervé ROSSI, comme associé commanditaire, responsable des dettes sociales seulement à concurrence de son apport.

ARTICLE CINO NOUVEAU :

La raison sociale est «S.C.S. LOPEZ AMADOR ET CIE», et la dénomination sociale «CALLISTO».

ARTICLE SEPT NOUVEAU :

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE DEUX CENTS EURO. Il est divisé en

CENT parts sociales de CENT CINQUANTE DEUX EURO chacune, numérotées de UN à CENT, qui sont attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

. A Monsieur Firmin LOPEZ AMADOR, à concurrence de CINQUANTE parts, numérotées de UN à CINQUANTE, ci 50 parts

. A Monsieur Hervé ROSSI, à concurrence de CINQUANTE parts, numérotées de CINQUANTE-ET-UN à CENT, ci 50 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE
DE PARTS100 parts

Un original de ces actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 6 mars 2007.

Monaco, le 9 mars 2007.

«GMT»

Société Anonyme Monégasque en liquidation

AVIS

Aux termes d'une décision en date du 26 février 2007, le liquidateur a décidé de transférer le siège de la liquidation à l'adresse suivante : C/O SAM GLD EXPERTS, 2, rue de la Lùjerneta à Monaco.

Monaco, le 9 mars 2007.

Le liquidateur.

B.G. COMMUNICATION

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque «B.G. COMMUNICATION» sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le 26 mars 2007, à 14 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2005. Approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

- Approbation des indemnités allouées au Conseil d'Administration ;

- Questions diverses.

Le même jour, à la suite de cette première assemblée, les actionnaires se réuniront en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- décision à prendre sur la poursuite de l'activité malgré la perte des trois-quarts du capital social.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

«MONACO ART ET SCENE COMPAGNIE» (MASC)

L'association a pour objet de promouvoir, soutenir et faire connaître toutes les expressions artistiques sous quelque forme que ce soit : théâtre –y compris théâtre de marionnettes-, danse, musique, peinture etc et assurer la production de spectacles vivants.

Le siège social est situé à Monaco 12, avenue des Papalins.

«ROUE LIBRE»

L'association a pour but de favoriser l'utilisation des véhicules non-motorisés, skate, bmx, etc...

Le siège social est situé à Monaco 2, rue Honoré Labande.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 2 mars 2007
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	7.119,02 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	5.373,63 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	372,36 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	18.494,40 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	260,22 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.964,90 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.473,83 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.652,99 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.520,18 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.034,20 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.152,17 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.709,59 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.967,58 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.252,48 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.347,97 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.236,18 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.432,40 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	950,12 USD
Monaco Euro Actions	30.07.1998	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.737,55 EUR
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	4.307,83 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.247,41 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.944,50 EUR
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.195,33 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.216,65 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.214,64 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.411,24 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.218,35 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.160,25 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.231,84 EUR
Monaco Globe Spécialisation				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.758,50 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	404,44 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	534,53 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	999,58 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.030,18 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.853,83 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.342,10 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.604,53 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.216,43 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.095,10 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.119,67 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.140,14 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.001,38 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.003,79 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 février 2007
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.530,97 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	448,89 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 décembre 2006
Monaco Court Terme Alternatif	07.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	10.000,00 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO
